Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19307502* belge



Déposé 15-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0720764537

Dénomination: (en entier): **BUBBLE TREE**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée Siège: Avenue Maréchal Joffre 132 bte 7

(adresse complète) 1180 Uccle

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

D'un acte reçu le 14 février 2019 par Maître Benjamin DEKEYSER, notaire à la résidence d' Andenne, exerçant sa fonction dans la Société civile sous forme de SPRL « Marie-France GEORGE & Benjamin DEKEYSER – notaires associés », numéro d'entreprise au registre des personnes morales 0895.818.259, ayant son siège à 5300 Andenne, Clos de la Velaine, 2, il résulte notamment ce qui suit :

1/ Madame BALEZ Anna, née à Sarlat-la-Canéda (France) le deux octobre mil neuf cent quatrevingt-cinq, de nationalité française, domiciliée à 1180 Uccle, avenue Maréchal Joffre 132 boîte 7. 2/ Madame DECOMPS Dominique, née à Tulle (France) le vingt-quatre avril mil neuf cent cinquantedeux, domiciliée à 19450 Chamboulive (France), Foujanet.

Les comparants sub 1 et 2 sont ici représentés, en vertu de deux procurations sous seing privé datées du 12 février 2019 qui resteront ci-annexées, par la société privée à responsabilité limitée DAVOLIFIN ayant son siège social à 1380 Lasne, rue de l'Ancienne Gare 2B, numéro d'entreprise au registre des personnes morales numéro 0690.882.401, représentée par son gérant la SPRL 2BCOME, numéro d'entreprise 0548.702.076, laquelle est elle-même représentée par son gérant et représentant permanent Monsieur Olivier PAULUS, domicilié à 1474 Ways, rue Emile François 53.

A- CONSTITUTION

Après que le notaire instrumentant a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables, le comparant requiert le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une société privée à responsabilité limitée dénommée « BUBBLE TREE » ayant son siège social à 1180 Uccle, avenue Maréchal Joffre 132 boîte 7, dont le capital est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600€) et est représenté par cent (100) parts sans désignation de valeur nominale.

Préalablement à l'établissement des statuts, les comparants, en leur qualité de fondateurs de la société, et conformément à l'article 215 du Code des Sociétés, ont remis au notaire soussigné un plan financier dans lequel ils justifient le montant du capital de la société à constituer. Ils déclarent que les cent (100) parts sont souscrites en espèces, au prix de cent quatre-vingt-six

euros (186€) chacune comme suit : - par Madame Anna BALEZ, nonante-cing (95) parts, soit pour dix-sept mille six cent septante euros

 $(17.670,00 \in)$; - par Madame Dominique DECOMPS, cinq (5) parts, soit pour neuf cent trente euros (930,00 €). Les comparants déclarent que chacune des parts ainsi souscrites est libérée à concurrence d'un tiers par un versement en espèces effectué au compte numéro (...), ouvert au nom de la société en formation auprès de Belfius. Une attestation bancaire de ce dépôt est présentement remise au notaire soussigné.

B. - STATUTS

ARTICLE 1 - Forme et dénomination

Il est constitué par les présentes une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination « **BUBBLE TREE** ».

ARTICLE 2 - Siège social

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Le siège social de la société est situé à 1180 Uccle, avenue Maréchal Joffre 132 boîte 7. Le siège social pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, dans le respect de la législation sur l'emploi des langues, par simple décision de la gérance, laquelle sera publiée aux annexes du Moniteur belge et sans modification des statuts.

La gérance peut établir des sièges administratifs, succursales et autres sièges quelconques d'opération en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE 3 – Objet social

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à

- Toutes prestations de services en stratégie, développement de marché, gestion, production, finance, marketing, ressource humaine, qualité, environnement, ingénierie, informatique, développement aux entreprises et aux particuliers, sans que cette liste soit limitative, ainsi que la réalisation ou livraison de tout autre service lié directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à son objet social, si ces opérations s'avèrent nécessaire ou sont de nature à favoriser le développement de son activité :
- La consultance en développement personnel, coaching, pour son propre compte ou pour le compte d'entreprises ou des particuliers ;
- La recherche, le développement, la production et la commercialisation de tous ingrédients et produits agro-alimentaire, et chimique et leurs applications ;
- L'organisation d'activité, d'expédition, de voyage dans le sens le plus large possible et de toutes les manières possibles, pour son propre compte ou pour le compte d'entreprises ou des particuliers ;
- La conception, réalisation, production, promotion et commercialisation de matériel de sport, dans le sens le plus large possible et de toutes les manières possibles, pour son propre compte ou pour le compte d'entreprises ou des particuliers ;
- La conception, réalisation, production, promotion et commercialisation d'œuvres musicales, littéraires, photographiques ou cinématographiques, dans le sens le plus large possible et de toutes les manières possibles, pour son propre compte ou pour le compte d'entreprises ou des particuliers ;
- L'achat, la vente, la location, la gestion, la transformation et la mise en valeur de tout bien et patrimoines mobiliers et immobiliers ;

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, industrielles ou civiles, soit pour son compte, soit pour le compte d'un tiers, se rapportant directement ou indirectement, entièrement à son objet social, ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement à la réalisation.

Elle peut exercer toutes fonctions et mandats et s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes autres affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, a lui procurer des ressources ou à faciliter l'écoulement des services et produits.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

ARTICLE 4 - durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle pourra prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme dépassant la date de sa mise en liquidation éventuelle.

ARTICLE 5 – capital

Le capital social intégralement souscrit est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) et est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

ARTICLE 6 -augmentation et réduction de capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

ARTICLE 7 – parts et registre des parts

Les parts sociales seront inscrites sur le registre des parts tenu au siège social.

Elles sont nominatives et indivisibles.

Les transferts ou transmissions seront également inscrits sur ce registre.

Les dispositions concernant les parts sociales et leur transmission sont réglées conformément aux articles 232 et suivants du Code des Sociétés.

ARTICLE 8 - gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé au Moniteur belge



L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Toutefois, le mandat de gérant pourra être rémunéré en nature et notamment par la mise à disposition gratuite d'un logement, d'un véhicule, d'énergie...dont tout ou partie du coût sera supporté par la société et/ou en espèces, mensuellement, trimestriellement ou annuellement. L' intervention éventuelle du gérant dans le coût des rémunérations en nature pourra s'effectuer par une inscription à son compte courant actif dans les comptes de la société

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 9 – assemblée générale

L'assemblée générale des associés a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le premier jeudi du mois de décembre à 18 heures au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Si ce jour est un jour férié légal l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant à la même heure. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé. Une assemblée générale extraordinaire sera par ailleurs convoquée par la gérance chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera ou sur la demande d'associés représentant le dixième du capital

ARTICLE 10 – exercice social

L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin de chaque année, date à laquelle la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion. Ces documents sont établis, déposés et communiqués conformément aux prescriptions édictées par le Code des Sociétés et par la loi sur la comptabilité et ses arrêtés d'exécution dans la mesure ou la société est soumise à leur application.

ARTICLE 11 - affectation du bénéfice

Sur l'excédent favorable des comptes annuels, il sera prélevé par priorité cinq pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve légale jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le dixième du capital social. Le solde sera partagé ou affecté suivant décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 – dissolution et liquidation

La société pourra être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale notamment en cas d'application de l'article 332 du Code des Sociétés; lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum fixé par l'article 333 du Code des Sociétés, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société.

La réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne n'entraîne ni la dissolution de plein droit, ni la dissolution judiciaire de la société.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'assemblée a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, de désigner le ou les liquidateurs, requérir la confirmation judiciaire de leurs nominations, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'assemblée subsistent pendant la liquidation.

Après règlement des dettes, charges et frais de la liquidation, l'actif net sera partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 13 - élection de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé ou gérant, domicilié à l'étranger, élit, par les présentes, domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 14 – droit commun

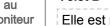
Toute disposition non prévue aux présents statuts sera réglée par le Code des Sociétés.

C. - DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les comparants prennent les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce compétent lorsque la société acquerra la personnalité juridique :

- 1°- Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le 30 juin 2019.
- 2°- La première assemblée générale annuelle se tiendra le premier jeudi du mois de décembre 2019.
- 3°- Est désigné en qualité de gérant non statutaire Madame Anna BALEZ, prénommée.

Réservé au Moniteur belge



Volet B - suite

Elle est nommée jusqu'à révocation et peut engager valablement, la société sans limitation de sommes.

Son mandat est exercé gratuitement, sauf disposition contraire ultérieure de l'assemblée générale. La gérante, conformément à l'article 60 du Code des sociétés déclare reprendre les engagements souscrits au nom de la société en formation dans les 6 derniers mois des présentes.

4°- Les comparantes ne désignent pas de commissaire-reviseur.

5°- L'assemblée confère tous pouvoirs à la SPRL DAVOLIFIN ayant son siège social à 1380 Lasne, rue del'Ancienne Gare 2B, numéro d'entreprise au registre des personnes morales numéro 0690.882.401, représentée par la SPRL 2Bcome dont le gérant est Monsieur Olivier Paulus, pour signer et déposer la publication au moniteur ainsi que la déclaration d'immatriculation, de modification, de radiation auprès d'un guichet d'entreprise de la banque carrefour des entreprises, et des services de la TVA, pour inscrire la société auprès d'une caisse d'assurance sociale. Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps : une expédition électronique de l'acte constitutif Benjamin Dekeyser, notaire associé

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.